



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/978
20 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 19 OCTOBRE 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA POLOGNE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre datée du 16 octobre 1998, que vous adresse le Ministre des affaires étrangères de la République de Pologne, en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour vous informer de la signature de l'accord entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie concernant la Mission de vérification au Kosovo (voir pièce jointe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, de son annexe et de la pièce qui lui est jointe, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Eugeniusz WYZNER

Annexe

LETTRE DATÉE DU 16 OCTOBRE 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA POLOGNE

Je vous écris pour vous informer qu'aujourd'hui, en ma qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, j'ai signé l'accord ci-joint, conclu entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie concernant la Mission de vérification au Kosovo.

Cet accord, de même que l'accord sur le régime de vérification aérienne au Kosovo de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) signé hier à Belgrade, vise à appuyer les accords internationaux tendant à résoudre la crise au Kosovo et constitue un progrès important vers la mise en place d'un cadre politique devant garantir le respect des mesures exigées dans la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a également soigneusement pris note de votre rapport sur l'application de cette résolution. L'accord souligne la vérification de l'application de ladite résolution, comme il est stipulé à son paragraphe 16.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité reconnaîtra et appuiera ces accords dans une résolution appropriée, afin de rendre ces mesures effectives et d'assurer la sûreté et la sécurité des vérificateurs internationaux. Je crois par ailleurs comprendre que votre décision d'envoyer ce week-end une mission en République fédérale de Yougoslavie pour évaluer l'évolution de la situation sur le terrain, et de continuer à rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, ne retardera pas la décision sur cette nouvelle résolution.

Une fois assuré cet important appui politique, je suis prêt à commencer à déployer la Mission de vérification au Kosovo sur le terrain. J'ai déjà décidé d'envoyer en République fédérale de Yougoslavie une petite mission préparatoire technique pour commencer à préparer l'opération, dont l'ampleur dépasse tout ce que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a fait à ce jour. J'envisage aussi de conclure un accord ou arrangement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur la coopération entre l'OTAN et l'OSCE dans l'accomplissement de ses tâches au Kosovo.

Je tiens à vous assurer, Monsieur le Secrétaire général, que j'ai parfaitement conscience du fait que cet accord n'est que le début d'une étape nouvelle et décisive dans un long processus visant à résoudre la crise au Kosovo. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se tient prête à faire de son mieux à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de l'OSCE.

J'espère sincèrement que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continuera de bénéficier de l'appui de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus.

Je continuerai à vous tenir informé de tout fait nouveau concernant la crise au Kosovo.

(Signé) Bronislaw GEREMEK

Pièce jointe

ACCORD SUR LA MISSION DE VÉRIFICATION AU KOSOVO DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION
EN EUROPE

- Respectueux des principes de la Charte des Nations Unies et des Principes de l'Acte final d'Helsinki sur la paix, la stabilité et la coopération en Europe, ainsi que des dispositions de la Charte de Paris,
- Considérant en particulier qu'il importe de parvenir à un règlement pacifique, démocratique et durable de tous les problèmes existant dans la province du Kosovo-Metohija, fondé sur l'égalité de tous les citoyens et de toutes les communautés nationales et ethniques,
- Respectueux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région,
- Acceptant de se conformer aux dispositions des résolutions 1160 et 1199 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et désireux de contribuer à leur application par la République fédérale de Yougoslavie,
- Le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie, d'une part,
- et, l'OSCE, d'autre part,
- sont convenus de ce qui suit :

ACCORD

I. Création et achèvement de la Mission

1. La Mission de vérification au Kosovo de l'OSCE sera créée par le Conseil permanent de l'OSCE conformément à une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies demandant à l'OSCE de créer la Mission.
2. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a informé le Président en exercice de l'OSCE qu'il approuvait la création de la Mission.
3. L'OSCE demandera aux États membres de mettre du personnel et des moyens financiers à la disposition de la Mission de vérification conformément aux procédures en vigueur.
4. L'OSCE coordonnera son action avec celle des autres organisations de son choix pour permettre à la Mission de vérification d'atteindre tous ses objectifs de la façon la plus efficace.
5. La Mission d'observation diplomatique remplira les fonctions de la Mission de vérification de l'OSCE en attendant la mise en place de cette dernière. Une fois devenue opérationnelle, la Mission de vérification de l'OSCE absorbera la Mission d'observation diplomatique.

/...

6. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie garantit la sécurité de la Mission de vérification et de tous ses membres.
7. Au cas où se produirait au Kosovo une situation d'urgence qui, de l'avis du Directeur de la Mission, menacerait la sécurité des membres de la Mission de vérification, la République fédérale de Yougoslavie autorisera l'évacuation des membres de la Mission de vérification et coopérera à cette évacuation.
8. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie acceptera la Mission de vérification de l'OSCE en tant qu'entité diplomatique au regard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Mission jouira des privilèges et immunités qui s'attachent à ce statut de même que ses membres, conformément à la Convention de Vienne.
9. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et ses organes désigneront des agents officiels de liaison qui collaboreront avec la Mission de vérification à Belgrade, Pristina et sur le terrain. La République fédérale de Yougoslavie, les autorités serbes et kosovares s'engageront à fournir à la Mission de vérification toute la coopération et l'appui dont elle aura besoin, en mettant notamment à sa disposition des logements, une ou des fréquences, des visas et documents d'identification, des facilités douanières, des plaques minéralogiques, du carburant, des soins médicaux, l'accès à l'espace aérien pour les avions d'appui et l'accès aux aéroports de Belgrade, Pristina et autres conformément aux procédures normales.
10. L'OSCE et la République fédérale de Yougoslavie sont convenues d'une Mission de vérification d'une année, cette durée pouvant être prolongée à la demande soit du Président en exercice de l'OSCE, soit du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

II. Responsabilités, fonctions et missions générales

1. Vérifier que toutes les parties au Kosovo respectent les dispositions de la résolution 1199 du Conseil de sécurité et signaler les exemples de progrès réalisés et/ou de non-respect au Conseil permanent de l'OSCE, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations. Les rapports établis à ces occasions seront également communiqués aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie.
2. Créer une présence permanente dans un aussi grand nombre de sites du Kosovo que la Mission de vérification le jugera nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.
3. Rester en liaison étroite avec la République fédérale de Yougoslavie, les autorités serbes et, selon qu'il conviendra, les autres autorités, partis politiques et autres organisations du Kosovo, ainsi qu'avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales accréditées pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

4. Surveiller les élections au Kosovo pour en garantir le caractère ouvert et honnête conformément aux règlements et procédures à arrêter en commun. En ce qui concerne les élections, du personnel d'observation des élections pourra venir étoffer les effectifs de la Mission.
5. Faire rapport et présenter des recommandations au Conseil permanent de l'OSCE, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations sur les questions faisant l'objet de la résolution 1199 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

III. Mandat

1. La Mission de vérification parcourra le Kosovo pour s'assurer du respect du cessez-le-feu sous tous ses aspects. Elle enquêtera sur les violations du cessez-le-feu qui lui seraient signalées. Le personnel de la Mission aura pleine liberté de mouvement et d'accès à tout moment sur tout le territoire du Kosovo.
2. Chaque semaine, le quartier général de la police de la République fédérale de Yougoslavie et de la police militaire serbe au Kosovo fournira des renseignements à la Mission de vérification sur les mouvements des forces pendant la semaine précédente en direction ou en provenance du Kosovo ou à l'intérieur du Kosovo. Si le Directeur de la Mission de vérification en fait la demande, le personnel de la Mission peut être invité à accompagner la police à l'intérieur du Kosovo.
3. La Mission de vérification repérera les barrages routiers et autres obstacles gênants pour les lignes de communication, qui auront été érigés à d'autres fins que la circulation ou la lutte contre la criminalité et fera rapport à leur sujet. Le Directeur de la Mission se mettra en contact avec les autorités compétentes dès réception de ces rapports. Les autorités expliqueront la raison d'être de ces obstacles ou bien ordonneront leur retrait immédiat. Si les circonstances imposent la mise en place d'un barrage routier pour des motifs autres que la circulation ou la lutte contre la criminalité, la Mission de vérification en sera avisée. Le Directeur de la Mission peut demander la levée de tout barrage routier.
4. La Mission de vérification maintiendra la liaison avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie au sujet de toute activité ou de toute opération relevant d'un contrôle frontalier qui serait effectuée par des unités chargées du contrôle frontalier dans des zones du Kosovo éloignées de la frontière. Sur l'invitation des autorités de la République fédérale de Yougoslavie ou à sa demande, la Mission de vérification se rendra auprès d'unités chargées du contrôle frontalier et les accompagnera dans l'exercice normal de leurs fonctions.
5. Lorsqu'elle y sera invitée ou à sa demande, la Mission de vérification accompagnera les unités de police au Kosovo dans l'exercice normal de leurs fonctions.
6. La Mission de vérification aidera, dans la mesure du possible, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international

de la Croix-Rouge, entre autres organisations internationales, à faciliter le retour des personnes déplacées dans leurs foyers, à les faire bénéficier d'une assistance humanitaire fournie par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, les autorités serbes et celles du Kosovo ainsi que par les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales. La Mission vérifiera l'importance de la coopération et de l'appui accordés par la République fédérale de Yougoslavie et ses entités aux organisations humanitaires et aux organisations non gouvernementales accréditées, s'agissant de faciliter des formalités comme la délivrance de titres de voyage, le passage rapide en douane des envois humanitaires et l'octroi de fréquences radio. La Mission fera telles représentations qu'elle jugera nécessaires pour résoudre les problèmes qu'elle aura constatés.

7. Lorsque le règlement politique définissant l'autonomie du Kosovo sera acquis et que commencera sa mise en oeuvre, le Directeur de la Mission apportera son assistance – en utilisant ses propres ressources auxquelles s'ajoutera l'appui fourni par l'OSCE – dans des domaines comme la surveillance des élections, la mise en place des institutions du Kosovo et la création d'une force de police au Kosovo.
8. Le Directeur de la Mission recevra des autorités compétentes des mises à jour périodiques concernant d'éventuelles allégations d'abus commis par des militaires ou des policiers et l'état des actions disciplinaires ou judiciaires prises contre les individus impliqués dans ces affaires.
9. La Mission de vérification maintiendra la liaison avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, les autorités serbes et, le cas échéant, les autorités du Kosovo ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'accès du CICR aux personnes détenues.
10. Le Directeur de la Mission réunira, si besoin est, les représentants de communautés et d'autorités nationales pour échanger avec eux des informations et leur donner des indications sur l'application de l'accord établissant la Mission de vérification.
11. Le Directeur de la Mission rendra compte des progrès réalisés ou des cas d'inobservation ou d'absence de coopération de la part d'une des parties envers l'OSCE et autres organisations.

IV. Composition, installations et services

1. Un directeur et un personnel d'état-major à déterminer selon les besoins de la Mission de vérification.
2. Deux mille observateurs non armés provenant des États membres de l'OSCE seront autorisés. Ce chiffre comprend le personnel d'état-major et le personnel d'appui. La Mission peut se voir adjoindre des techniciens experts fournis par l'OSCE.
3. Un quartier général établi à Pristina.

4. Le Directeur de la Mission déterminera les localités du Kosovo où du personnel opérationnel sera présent.
5. Un petit bureau de liaison à Belgrade.
6. Les véhicules, moyens de communication et autres éléments d'équipement ainsi que les interprètes et le personnel d'appui recrutés sur place que le Directeur estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la Mission.

V. Présence sur le terrain

1. Un centre de coordination, compétent pour un secteur donné, sera établi au chef-lieu de chacune des opstina du Kosovo sous l'autorité du Directeur de la Mission fixé à Pristina.
2. De nombreux centres de coordination situés dans les opstina auront des sous-stations dans les villes plus petites ou les villages de l'opstina. Le nombre et l'emplacement des sous-stations variera d'une opstina à l'autre, selon le climat dans lequel la vérification s'effectue et la situation conflictuelle antérieure.
3. Le chef de chaque centre de coordination maintiendra la liaison avec les autorités de l'opstina ainsi qu'avec les dirigeants locaux de la communauté des Albanais de souche et des autres communautés.
4. L'effectif du personnel chargé de la vérification qui sera affecté à chaque centre de coordination et à chaque sous-station dépendra de la complexité des problèmes que pose la vérification dans le secteur en cause.
5. Chaque centre de coordination et chaque sous-station disposera de véhicules appropriés pour patrouiller son propre secteur.

Fait à Belgrade le 16 octobre 1998 en deux originaux, en langue anglaise et en langue serbe.

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE YOUGOSLAVIE

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Zivadin JOVANOVIĆ

POUR L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Le Président en exercice

(Signé) Bronislaw GEREMEK
